



Wallonie



Service public  
de Wallonie

# CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Rapport de mise en œuvre

*Données au 30/06/2016*

*Janvier 2017*



## TABLE DES MATIÈRES

---

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	SYNTHÈSE du rapport.....	3
3.	HISTORIQUE.....	4
3.1.	Collecte des données et rédaction du rapport.....	5
4.	Les DÉCISIONS STRATÉGIQUES prises par le Gouvernement wallon.....	6
5.	Les MARCHÉS qui intègrent une clause sociale.....	7
5.1.	Nombre et stade des marchés qui intègrent une clause sociale.....	7
5.2.	Type de clauses sociales insérées dans les marchés.....	8
5.3.	Montant des marchés/lots dans lesquels des clauses sociales sont insérées.....	10
5.4.	Localisation des chantiers qui intègrent une clause sociales.....	11
6.	Les POUVOIRS ADJUDICATEURS qui intègrent des clauses sociales.....	12
7.	Les ENTREPRISES qui exécutent les clauses sociales.....	12
7.1.	Entreprises qui exécutent les clauses sociales.....	12
7.2.	Caractéristiques des entreprises adjudicataires.....	13
7.3.	Caractéristiques des entreprises qui exécutent les clauses sociales.....	14
8.	Les DISPOSITIFS « clauses sociales » choisis par les entreprises.....	15
8.1.	Les dispositifs « clauses sociales » activés selon le type de clause sociale.....	15
8.2.	Les dispositifs activés, quel que soit le type de clause sociale.....	16
8.3.	Les dispositifs de formation activés.....	16
9.	Les BÉNÉFICIAIRES des clauses sociales en cas de recours à la FORMATION.....	18
9.1.	Répartition par filière.....	18
9.2.	Répartition par genre, par âge, par niveau d'études et taux d'insertion.....	19
10.	Les BÉNÉFICIAIRES des clauses sociales en cas de sous-traitance à l'ÉCONOMIE SOCIALE D'INSERTION et en cas de réservation de marché/lot.....	20
11.	Le COÛT de la clause sociale.....	21
12.	Les TRAVAUX DU RÉSEAU des facilitateurs clauses sociales.....	21
13.	Les actions de sensibilisation / formation.....	23
13.1.	Événements 2016.....	23
13.2.	Autres actions de communication.....	24

## 1. INTRODUCTION

---

Ce 1<sup>er</sup> rapport est le 1<sup>er</sup> rapport de mise en œuvre sur l'insertion et l'exécution de clauses sociales en Wallonie.

Il met en évidence les décisions prises par le Gouvernement wallon depuis le début de la législature actuelle pour soutenir l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics, et fournit des indicateurs détaillés sur les marchés qui intègrent des clauses sociales, les pouvoirs adjudicateurs qui les insèrent dans leurs cahiers des charges, les entreprises qui les exécutent, les stagiaires / apprenants qui en bénéficient, ... Il présente également les travaux menés par le réseau des facilitateurs clauses sociales ainsi que l'ensemble des actions de communication réalisées pour promouvoir les clauses sociales en Wallonie.

## 2. SYNTHÈSE du rapport

---

Les indicateurs globaux relatifs aux clauses sociales sont les suivants :

Indicateurs "clauses sociales" cumulés depuis mai 2014	juin-16
Nombre de marchés attribués intégrant un clause sociale	<b>86</b>
Nombre de stagiaires/apprenants accueillis sur les chantiers publics	<b>64</b>
Nombre de contrats conclus avec des entreprises d'économie sociale d'insertion	<b>17</b>

Les principaux enseignements en matière d'insertion / exécution de clauses sociales sont les suivants :

En matière de soutien politique :

- Le soutien politique est fort : signature d'une convention cadre pour pérenniser le dispositif des facilitateurs clauses sociales, insertion des clauses sociales dans les outils de lutte contre le dumping social, décision de publier une circulaire pour els pouvoirs adjudicateurs régionaux et de modifier certaines législations d'octroi de subsides pour les pouvoirs locaux.

En matière d'insertion de clauses sociales :

- Le nombre de marchés intégrant des clauses sociales s'élève à 182 dont 86 ont été attribués (= en cours d'exécution ou terminés) ;
- Sur les 6 marchés finalisés, 5 clauses sociales ont été entièrement exécutées et 1 n'a pas été exécutée.
- Les clauses sociales sont pour près de la moitié des clauses sociales flexibles et pour 41% des clauses sociales de formation. La réservation de marché est marginale (1%) ;
- Plus de 70% des clauses sociales sont insérées par obligation et 4/5 le sont par des SLSP.

En matière d'exécution de clauses sociales :

- Les clauses sociales sont exécutées majoritairement par l'adjudicataire lui-même mais le recours aux sous-traitants est utilisé dans 13% des cas. Un tiers des entreprises qui exécutent les clauses sociales a plus de 50 travailleurs, un autre tiers a entre 20 et 50

travailleurs. Ceci s'explique par l'ampleur des marchés/ lots (près d'1/3 des marchés / lots > 1.000.000 €).

- Les clauses sociales permettent de favoriser la formation de stagiaires apprenants : 64% des clauses sociales conduisent à des actions de formation, ayant permis la formation de 64 stagiaires sur les chantiers publics (42 nouveaux contrats de formation, 22 « valorisation » de contrats déjà en cours). Les dispositifs de formation activés sont principalement le PFI (41%) et la clause sociale FOREM (23%). Le recours à des dispositifs de longue durée est utilisé dans 1/5 des cas ;
- Les clauses sociales renforcent également le recours aux entreprises d'économie sociale d'insertion (17 contrats conclus).

Informations inexistantes à ce stade :

- Informations détaillées sur les bénéficiaires des clauses sociales (stagiaires en formation sur les chantiers) – âge, genre, niveau d'étude, taux d'insertion ;
- Coût réel de la clause sociale ;
- Montant des marchés attribués.

Au niveau qualitatif :

- Le réseau des facilitateurs échange mensuellement sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre, ce qui permet de résoudre les difficultés avec souplesse.

### **3. HISTORIQUE**

---

La Wallonie a initié des travaux sur l'insertion de clauses sociales dans des marchés publics de travaux il y a plus d'une quinzaine d'années déjà.

Fin 1996, dans le cadre de la Conférence interministérielle de l'Intégration sociale, le Gouvernement wallon décidait de lancer une phase d'expérimentation d'intégration de clauses sociales dans les marchés publics au travers de chantiers sociaux soutenus par chacun des ministres. L'objectif de cette clause sociale était de favoriser la formation et l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi ne disposant pas d'une expérience professionnelle significative, tout en créant pour les entreprises une réserve de recrutement potentielle déjà expérimentée. Une première version de clause sociale « formation » était née.

Dans le cadre de cette expérimentation, un accord quadripartite sur la formation professionnelle a été conclu pour 4 ans entre la Wallonie, le FOREM, le Fonds de Formation professionnelle de la Construction et la Confédération de la Construction wallonne, puis reconduit en associant l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et petites et moyennes Entreprises (IFAPME). Des premiers outils ont été développés par les partenaires, sous la coordination de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (anciennement Direction interdépartementale de l'Intégration sociale). Ces outils comprenaient 9 fiches pratiques à destination des maîtres d'ouvrages, des entreprises et du FOREM, mais aussi le texte de la clause sociale à intégrer dans l'avis de marché et dans les clauses administratives du cahier des charges, ainsi qu'un modèle de convention de stage entre le FOREM et les stagiaires.

En juillet 2001, le Gouvernement wallon décidait de conforter la mesure « clause sociale » en chargeant tous les Ministres de mettre en œuvre des clauses sociales chacun dans le ou les domaines le concernant.

En 2007 et 2008, une démarche décrétole a été initiée, visant à insérer des clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Compte tenu de la complexité de la matière et la grande divergence des points de vue des organes consultatifs, la démarche n'a pas pu aboutir.

En septembre 2011, le Gouvernement wallon approuvait le plan pluriannuel de la 1<sup>ère</sup> Alliance Emploi-Environnement axée sur la construction/rénovation durable. Une des 50 mesures de ce plan portait sur l'insertion de clauses sociales et environnementales dans les cahiers de charges de construction / rénovation de bâtiments.

Pour soutenir l'insertion et l'exécution effective des clauses sociales dans ces marchés, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif de « facilitateurs clauses sociales ».

Ce dispositif a été mis en place à partir de mai 2013. Il s'articule autour de 2 groupes de facilitateurs (pouvoirs adjudicateurs et auteurs de projets d'une part, entreprises d'autre part), rassemblés en réseau. Ce réseau de facilitateurs est animé par le Secrétariat général du SPW (Département du Développement durable). Il associe les acteurs suivants : le Service public de Wallonie, le Société wallonne du Logement, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, l'Union wallonne des Architectes, la Confédération de la Construction wallonne, la fédération d'entreprises d'économie sociale SAW-B. Il travaille en concertation avec les opérateurs de formation et d'enseignement suivants : l'Office régional de l'Emploi et de la Formation (FOREM), l'Institut de Formation en Alternance des petites et moyennes Entreprises (IFAPME), la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Fonds de Formation de la Construction.

Le réseau des facilitateurs a élaboré une série d'outils pratiques à destination des différents partenaires impliqués dans un marché public avec clause sociale : les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets, les entreprises d'économie sociale d'insertion et les entreprises du secteur « classique ». Ces outils sont notamment présentés dans un guide pratique mis à disposition sur le portail wallon des Marchés publics. D'autres outils pratiques ont été élaborés à destination des facilitateurs clauses sociales, pour les aider dans leurs missions de soutien et d'accompagnement.

En novembre 2013, le Gouvernement wallon a émis une circulaire relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons<sup>1</sup>. Cette circulaire vise l'insertion de clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés de fournitures, services et travaux. En ce qui concerne spécifiquement les marchés publics de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments, la circulaire imposait l'insertion systématique de clauses sociales pour tout marché dépassant le seuil de 1,5 million d'euros. Ce seuil a été abaissé à 1 million d'euros par la circulaire du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016<sup>2</sup>.

### **3.1. Collecte des données et rédaction du rapport**

Ce rapport présente des indicateurs actualisés au 30 juin 2016. Les données présentées proviennent des différents facilitateurs clauses sociales. Elles ne couvrent dès lors que les marchés publics de travaux connus des facilitateurs.

---

<sup>1</sup> Circulaire du 28 novembre 2013 relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons.

<sup>2</sup> Circulaire du 21 juillet 2016 relative à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics. Obligation d'insérer des clauses sociales dans les marchés publics de travaux (bâtiments) > € 1 million H.T.V.A.

## 4. Les DÉCISIONS STRATÉGIQUES prises par le Gouvernement wallon

Depuis juillet 2014, le Gouvernement wallon a adopté une série de décisions stratégiques :

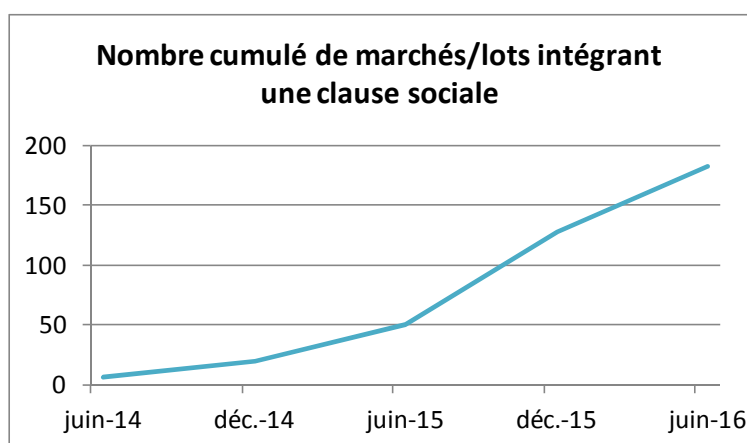
QUAND	QUI	QUOI
29/05/2015	GW	Intégration des clauses sociales dans les marchés de bâtiments dans l'Axe IV du Plan Marshall 4.0
22/10/2015	GW	Pérennisation du dispositif des facilitateurs clauses sociales par la signature d'une convention cadre entre la Wallonie, la CCW, l'UWA et SAWB couvrant la période 2016-2019
28/04/2016	GW	Décision du Gouvernement wallon de publier une circulaire imposant aux pouvoirs adjudicateurs régionaux d'insérer des clauses sociales dans les marchés de travaux (bâtiments) > 1 million €
		Demande d'avis de l'UVCW sur l'opportunité d'insérer des clauses sociales dans les marchés de travaux des pouvoirs locaux
		Décision d'initier la réflexion sur l'ouverture des clauses sociales aux travaux routiers et d'équipement de zones d'activités économiques
28/04/2016	GW	Approbation d'un guide pour promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social : les clauses sociales sont intégrées comme une des clauses à insérer dans les cahiers des charges
21/07/2016	GW	Adoption d'une circulaire destinée aux pouvoirs adjudicateurs régionaux, traduisant la décision du Gouvernement wallon du 28/04/2016
20/10/2016	GW	Approbation en 3 <sup>ème</sup> lecture du nouveau décret relatif au développement des parcs d'activités économiques : le décret prévoit notamment l'insertion de clauses sociales comme condition d'octroi de subsides (notion à préciser dans un arrêté d'exécution)
27/10/2016	GW	Adoption en 2 <sup>ème</sup> lecture de l'Alliance Emploi-Environnement recentrée, qui prévoit dans son action 7 l'intégration des clauses sociales dans les marchés de bâtiments
24/11/2016	GW	Décision d'intégrer systématiquement dans tous les prochains contrats de gestion /d'administration des UAP et du SPW une clause par laquelle ils s'engagent notamment à insérer des clauses sociales dans leurs marchés publics
		Décision de modifier une série de législations pour conditionner l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés notamment à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics
		Décision d'intégrer les clauses sociales dans le Qualiroutes, dès que le travail de réflexion, initié en octobre 2016, aura abouti.

## 5. Les MARCHÉS qui intègrent une clause sociale

### 5.1. Nombre et stade des marchés qui intègrent une clause sociale

L'insertion des 1<sup>ères</sup> clauses sociales dans les marchés publics de travaux (bâtiments) en Wallonie a démarré en mai 2014.

Le nombre de marchés/lots intégrant une clause sociale a augmenté de manière progressive depuis le démarrage :



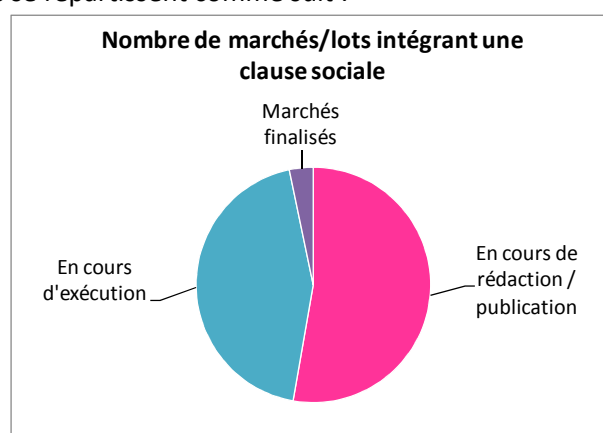
Fin juin 2016, 182 marchés/lots intégraient des clauses sociales<sup>3</sup>. Ces statistiques sont relevées par les facilitateurs clauses sociales en contact direct avec les pouvoirs adjudicateurs et/ou les entreprises. Elles couvrent tant les marchés/lots qui intègrent de manière certaine des clauses sociales (le cahier des charges a été publié) que les marchés/lots dont les cahiers des charges sont en cours de rédaction.

Si les 1<sup>ères</sup> clauses sociales ont été insérées de manière volontaire par quelques pouvoirs adjudicateurs précurseurs en 2014, il a fallu attendre mi-2015 pour que le projet démarre véritablement, grâce au programme de rénovation des logements sociaux PIVERT.

Depuis mi-2015, le nombre de clauses sociales a ainsi fortement augmenté, passant de 50 en juin 2015 à 182 un an plus tard. Ce nombre devrait encore augmenter jusque mi-2017 sous l'influence du programme d'investissement exceptionnel PIVERT, pour ensuite se stabiliser quelque peu lorsqu'il se terminera (2017).

Au niveau du stade des marchés, les statistiques se répartissent comme suit :

Nombre de marchés/lots intégrant une clause sociale	182
En cours de rédaction / publication	96
En cours d'exécution	80
Marchés finalisés	6
<i>Clauses entièrement exécutées</i>	5
<i>Clauses partiellement exécutées</i>	0
<i>Clauses non exécutées</i>	1



<sup>3</sup> Lorsqu'un marché est divisé en lots et que chaque lot comporte une clause sociale, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Les 86 marchés/lots « en cours et finalisés » font l'objet de statistiques plus détaillées dans la partie « entreprises » du présent rapport.

Peu de marchés/lots étaient finalisés en juin 2016, ce qui est logique si l'on tient compte de la durée de la phase de passation (rédaction du cahier des charges, publication, analyse des offres, rédaction du rapport d'attribution, validation de l'attribution par la tutelle), puis de la durée des travaux.

Il est intéressant de constater que sur les 6 marchés/lots finalisés, cinq clauses sociales ont été entièrement exécutées. Une seule clause sociale n'a pu être exécutée, en raison de l'impossibilité de trouver des stagiaires disponibles au moment des travaux.

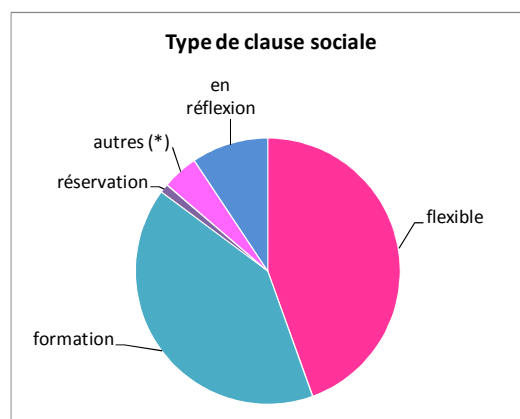
Notons que 2 marchés, non comptabilisés dans les statistiques, ont intégré une clause sociale imposant un nombre insuffisant d'heures de formation dans le cahier des charges. L'effort inscrit dans le cahier des charges était en contradiction avec l'obligation d'accueillir un stagiaire pour une durée de min 20 jours sur le chantier. Les entreprises n'ont dès lors pas été sanctionnées. Le tableau permettant aux facilitateurs clauses sociales de calculer l'effort de formation à insérer dans le cahier des charges a été modifié en conséquence pour imposer systématiquement un minimum de 160h de formation dans les cahiers des charges (ou ne pas conseiller l'insertion de clauses sociales si le marché ou le lot est d'ampleur trop restreinte).

## 5.2. Type de clauses sociales insérées dans les marchés

En matière de choix de clauses sociales, les pouvoirs adjudicateurs s'orientent vers les clauses suivantes :

Type de clause sociale	Nombre	%
flexible	81	45%
formation	74	41%
réserve de marché/lot	2	1%
autres (*)	8	4%
en réflexion	17	9%
<b>Total</b>	<b>182</b>	<b>100%</b>

\* autres = critère d'attribution, sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, ...



Les pouvoirs adjudicateurs ont le choix entre 3 clauses sociales :

- La clause sociale flexible : on impose à l'adjudicataire de réaliser un effort de formation et/ou d'insertion socioprofessionnelle. L'adjudicataire a le choix entre accueillir un stagiaire/apprenant en formation sur son chantier pour un nombre d'heures fixé dans le cahier des charges et/ou sous-traiter une partie de son marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion pour un montant fixé dans le cahier des charges (le plus souvent égal à 5% du montant de l'offre) ;
- La clause sociale de formation : on impose à l'adjudicataire de réaliser un effort de formation. Il doit accueillir sur son chantier un stagiaire/apprenant en formation pour un nombre d'heures fixé dans le cahier des charges (l'adjudicataire a le choix entre plusieurs dispositifs de formation) ;
- La réserve de marché / du lot : on restreint l'accès au marché. Seules les entreprises d'économie sociale d'insertion agréées ont le droit de déposer une offre.

Les statistiques montrent que les pouvoirs adjudicateurs s'orientent de manière relativement équivalente vers la clause sociale flexible (45%) et de formation (41%). Le choix entre les deux est



manifestement lié d'une part aux représentations parfois encore négatives associées à l'économie sociale d'insertion (par méconnaissance ?), et d'autre part à la volonté de certains pouvoirs adjudicateurs d'offrir des expériences sur chantier à des stagiaires en formation sur leur territoire (en particulier, les sociétés de logement qui travaillent avec des régies de quartier souhaitent que leurs stagiaires puissent s'exercer sur leurs chantiers, ce qui est envisageable si ces stagiaires concluent un contrat « clauses sociale » au FOREM et que l'adjudicataire s'oriente vers ce dispositif).

La réservation de marché / lot n'a été choisie que par 2 pouvoirs adjudicateurs. Ceci peut s'expliquer par le fait que la quasi-totalité des entreprises d'économie sociale d'insertion sont agréées pour des travaux de classe 1 (max 135.000 €), or les marchés/lots intégrant des clauses sociales sont le plus souvent des marchés d'une ampleur supérieure.

Enfin, un peu moins de 10% des pouvoirs adjudicateurs s'interrogent encore sur la clause sociale qu'ils vont choisir d'insérer dans leur cahier des charges. Les différences, avantages et inconvénients des 3 clauses sont décrits par les facilitateurs clauses sociales. L'information sur le choix définitif de la clause sociale sera connue lors de l'attribution (lorsque la tutelle reçoit les documents définitifs) et sera intégrée dans le prochain rapport de mise en œuvre.

Signalons aussi que certains pouvoirs adjudicateurs souhaitent s'orienter vers d'autres clauses sociales que celles proposées par la Wallonie : la clause sociale en critère d'attribution, la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, la consultation d'entreprises d'économie sociale d'insertion pour un marché non réservé (le mettant sur un pied d'égalité avec des entreprises classiques), ... Ces options sont légales et les pouvoirs adjudicateurs sont libres de les pratiquer. A l'exception de la dernière qui ne requiert aucune clause particulière dans le cahier des charges, la Wallonie n'a pas souhaité développer ces clauses pour plusieurs raisons :

- Plus le nombre de clauses sociales est élevé, plus difficile est le choix pour le pouvoir adjudicateur. Un nombre élevé de clauses sociales peut constituer un frein à l'action ;
- Les clauses sociales ne sont pas toutes pertinentes dans les marchés de travaux. Ainsi, le critère d'attribution revient à comparer des engagements qui seront pris sur le chantier lors de l'exécution. Ce critère n'est pertinent que si un suivi strict est systématiquement réalisé pour vérifier que les engagements sont effectifs et que des sanctions sont prises en cas de non respect des engagements. La difficulté, en matière de clauses sociales, est d'apprécier les raisons d'une inexécution : s'il n'y a pas de stagiaires / apprenants disponibles au moment du chantier, peut-on pénaliser l'adjudicataire ? La probabilité que la clause sociale soit effectivement exécutée est nettement plus faible qu'une clause sociale insérée en condition d'exécution, pour une charge de travail pour le pouvoir adjudicateur plus importante ;
- La clause sociale de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion est une option intéressante, qui a fait l'objet d'une analyse et d'une discussion approfondie tant au sein du réseau des facilitateurs que du comité de pilotage du projet. Elle n'a toutefois pas été retenue, notamment pour éviter de proposer trop d'options aux pouvoirs adjudicateurs.

Si ces autres clauses sociales sont légales, la coexistence de plusieurs clauses sociales différentes est susceptible de complexifier le travail des entreprises adjudicataires qui doivent les exécuter. La législation des marchés publics est déjà complexe en soi. L'ajout de clauses sociales ne facilite pas le travail, raison pour laquelle des facilitateurs clauses sociales ont été mis en place. Pour assurer la mise en œuvre maximale des clauses sociales, il est plus judicieux de généraliser un nombre limité de clauses, que s'approprieront plus rapidement les entreprises.

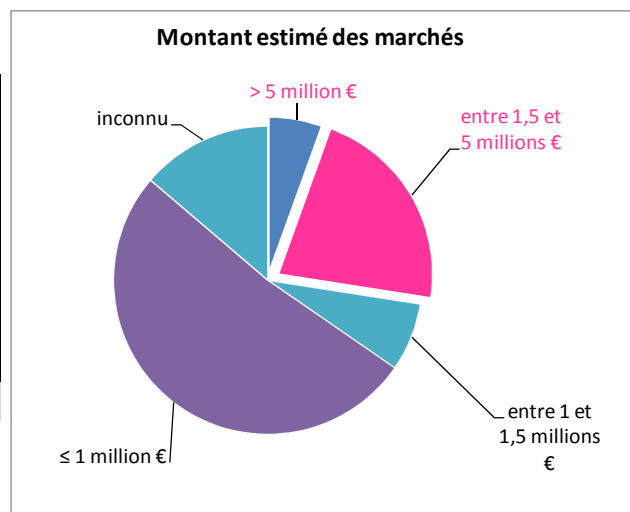
### 5.3. Montant des marchés/lots dans lesquels des clauses sociales sont insérées

Les montants des marchés/lots dans lesquels les clauses sociales sont insérées sont intéressants à relever, afin de mettre en évidence la démarche volontaire ou imposée des pouvoirs adjudicateurs. Pour rappel, les pouvoirs adjudicateurs régionaux et les structures qui en dépendent sont tenus, par la circulaire du 13 novembre 2013, d'insérer des clauses sociales dans les marchés de travaux de bâtiments > 1,5 million €. Si un marché est divisé en lots et que le total des lots est supérieur à 1,5 million €, les clauses sociales doivent être insérées dans chaque lot.

Les statistiques montrent les résultats suivants :

Montant estimé des marchés	Nombre	%
> 5 million €	10	5%
entre 1,5 et 5 millions €	40	22%
entre 1 et 1,5 millions €	13	7%
≤ 1 million €	94	52%
inconnu	25	14%
<b>Total</b>	<b>182</b>	<b>100%</b>

*Les montants en rose sont > au seuil obligatoire*



A peine plus d' ¼ des marchés intégrant une clause sociale sont au dessus du seuil de 1,5 million €. Cela est lié à la forte proportion de marchés divisés en lots : plus de 70% des marchés intégrant des clauses sociales sont des lots et présentent des montants inférieurs au seuil obligatoire (90% des marchés à lots sont < 1,5 million €). Or la quasi-totalité de ces lots insèrent une clause sociale par obligation, car la valeur totale des lots dépasse le seuil d'1,5 million €.

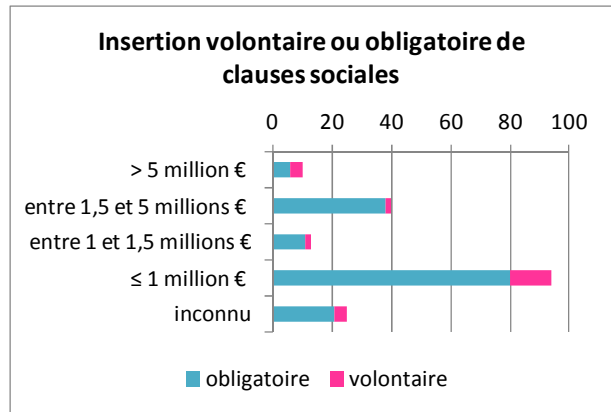
Par ailleurs, sur les 50 marchés supérieurs au seuil d'1,5 million €, 44 marchés (soit 88%) ont inséré une clause sociale de manière obligatoire, et 6 marchés l'ont intégrée de manière volontaire.

Par conséquent, le montant estimé des marchés n'est pas un indicateur pertinent pour identifier si la clause sociale a été insérée de manière volontaire ou non.

Il reste intéressant de mettre en évidence le montant estimé des marchés, puisqu'il détermine notamment l'effort de formation/insertion qui peut être inséré dans le cahier des charges. Plus le montant est important, plus l'effort de formation / insertion sera important. Toutefois, des difficultés sont survenues dans les marchés de très grosse importance. Des efforts de formation de plusieurs milliers d'heures sont peu réalistes car ils impliquent parfois la présence d'un nombre élevé de stagiaires simultanément sur le chantier, et un coût pour la clause sociale relativement élevé. Dans plusieurs cas, l'effort de formation/insertion a été réduit par rapport aux estimations initiales des facilitateurs clauses sociales.

En termes d'insertion volontaire ou obligatoire, les statistiques montrent que la grande majorité des clauses sociales sont insérées par obligation dans les cahiers des charges, comme l montre le graphique suivant :

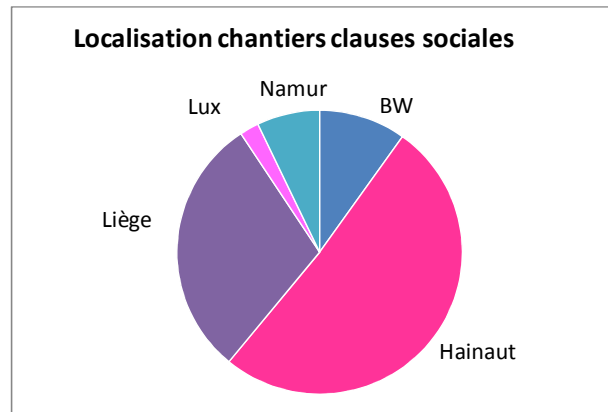
Montant estimé des marchés	insertion obligatoire	insertion volontaire
> 5 million €	6	4
entre 1,5 et 5 millions €	38	2
entre 1 et 1,5 millions €	11	2
≤ 1 million €	80	14
inconnu	21	4
<b>Total</b>	<b>156</b>	<b>26</b>



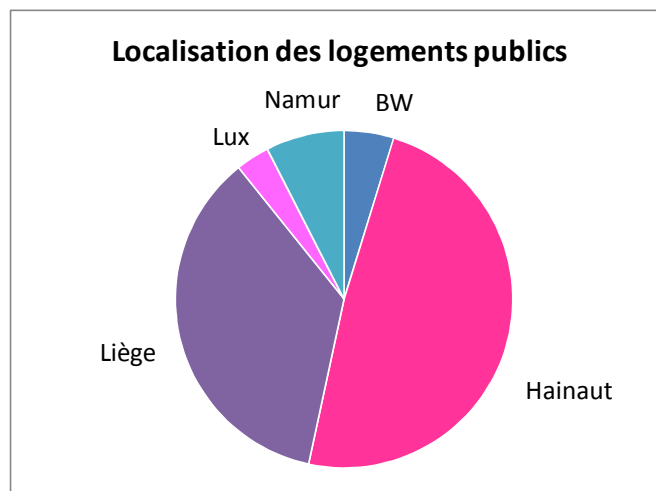
#### 5.4. Localisation des chantiers qui intègrent une clause sociales

Plus de la moitié des chantiers des marchés intégrant une clause sociale est située dans la province du Hainaut, comme le montre le graphique suivant :

Localisation chantiers	Nombre	%
Brabant wallon	18	10%
Hainaut	93	51%
Liège	54	30%
Luxembourg	4	2%
Namur	13	7%
<b>Total</b>	<b>182</b>	<b>100%</b>



Cette proportion peut paraître importante, mais elle est relativement similaire à la répartition des logements publics des SLSP sur le territoire wallon :



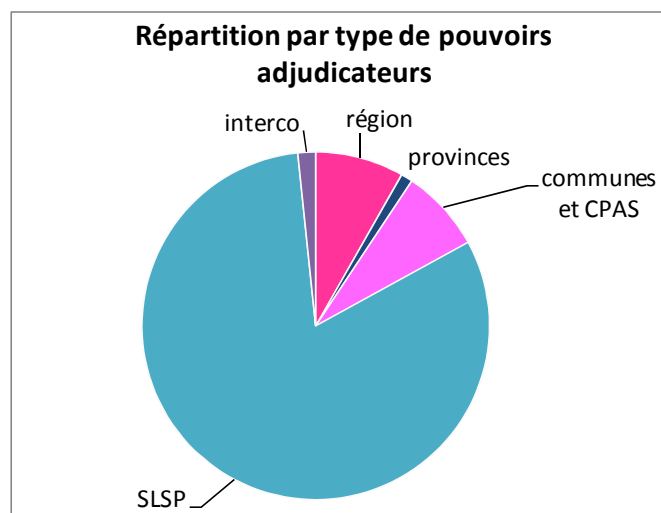
Etant donné que la plupart des chantiers qui présentent des clauses sociales sont passés par des Sociétés de Logement de Service public, cette répartition apparaît donc comme logique.

Si l'on exclut les marchés passés par les SLSP, on constate que ce sont les territoires des provinces de Namur (11 marchés sur 34) et Liège (9 marchés sur 34) qui sont les plus actives en matière d'insertion de clause sociales. Viennent ensuite les provinces du Brabant wallon et du Hainaut (6 marchés chacune) et la province du Luxembourg (2 marchés).

## 6. Les POUVOIRS ADJUDICATEURS qui intègrent des clauses sociales

---

Répartition par type de pouvoirs adjudicateurs	Nombre	%
région	15	8%
provinces	2	1%
communes et CPAS	14	8%
SLSP	148	81%
intercommunales	3	2%
Total	182	100%



Depuis le démarrage du projet, les Sociétés de Logement de Service public (SLSP) représentent la majorité des pouvoirs adjudicateurs insérant des clauses sociales dans leurs marchés publics. Ceci s'explique par le fait qu'une circulaire interne à la Société wallonne du Logement a transposé l'obligation d'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux de bâtiments > 1,5 million € pour la rendre applicable aux structures dépendant de la SWL, à savoir aux SLSP. Cette circulaire vise les marchés de travaux de rénovation de bâtiments du programme d'investissement PIVERT et les projets de quartiers en transition financés par la Wallonie, intégrés dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement axée sur la construction/rénovation durable.

Les pouvoirs adjudicateurs régionaux (OIP et SPW), pourtant tenus par la circulaire du 28 novembre 2013 d'insérer systématiquement des clauses sociales dans leurs marchés de travaux (bâtiments) > 1,5 million € représentent moins de 10% des pouvoirs adjudicateurs. Les 15 marchés dans lesquels ils ont inséré des clauses sociales étaient sous le seuil d'imposition, démontrant par là que l'insertion de clauses sociales était une démarche volontaire et non liée à une imposition.

On constate qu'aucun pouvoir adjudicateur régional n'a mis en application la circulaire du 28 novembre. Ceci peut être expliqué soit par le fait qu'aucun marché n'a été passé au-dessus du seuil d'imposition, soit, plus probablement, en raison du manque de communication de l'existence de cette circulaire et/ou de l'absence de sanctions en cas de non respect de cette imposition.

Les provinces, communes, CPAS et intercommunales ont inséré des clauses sociales dans un peu moins de 20 marchés, tous sur base volontaire.

## 7. Les ENTREPRISES qui exécutent les clauses sociales

---

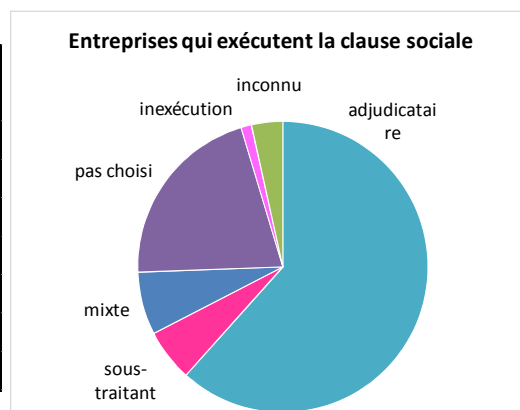
Les données statistiques présentées dans ce chapitre sont liées aux 86 marchés en cours d'exécution ou terminés au 30 juin 2016.

### 7.1. Entreprises qui exécutent les clauses sociales

Les clauses sociales dans les cahiers des charges prévoient un effort et formation et/ou d'insertion socioprofessionnelle à exécuter sur le chantier. Les cahiers des charges n'imposent pas aux adjudicataires de réaliser eux-mêmes l'effort de formation ou d'insertion. Il est donc possible que la clause sociale soit sous-traitée.

Au 30 juin 2016, les données relatives à l'exécution des clauses sociales montrent que la majorité des clauses (62%) sont exécutées par l'adjudicataire lui-même. La sous-traitance de la clause sociale est relativement limitée (13% au total), comme le montre le graphique ci-dessous.

Entreprises qui exécutent la clause sociale	Nombre	%
adjudicataire	53	62%
sous-traitant	5	6%
mixte (adjudicataire et sous-traitant)	6	7%
pas encore choisi	18	21%
inexécution	1	1%
inconnu	3	3%
<b>Total</b>	<b>86</b>	<b>100%</b>



Etant donné que les statistiques font référence aux marchés/lots en cours d'exécution, il n'est pas étonnant qu'un pourcentage important de marchés (21%) ne présentent pas encore de données. Les marchés/lots viennent probablement d'être attribués, les entreprises adjudicataires ont pris contact avec leur facilitateur clauses sociales et réfléchissent à la manière dont elles vont exécuter ou faire exécuter leur clause sociale.

Les données présentées ci-dessous sont par ailleurs évolutives : en effet, un adjudicataire pourrait décider en cours d'exécution de finalement confier une partie de la clause sociale à un sous-traitant, le faisant évoluer de la catégorie « adjudicataire » à la catégorie « mixte ».

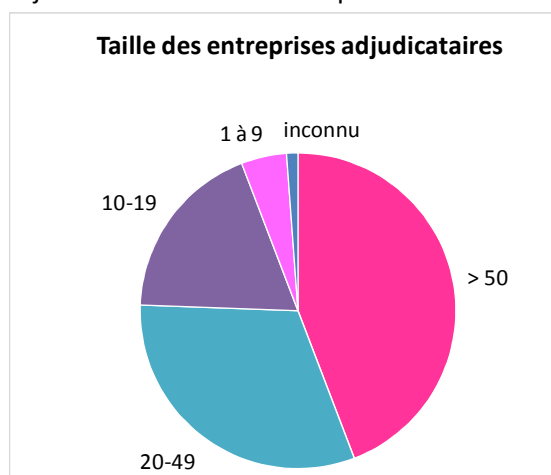
Ceci étant, il reste intéressant de constater que globalement, les adjudicataires exécutent eux-mêmes leur clause sociale.

**Remarque** : certains marchés/lots qui ont inséré une clause sociale différente des 3 clauses sociales proposées en Wallonie ne prévoient pas de référence aux facilitateurs clauses sociales ; par conséquent, les entreprises adjudicataires ne sont pas connues, ni les dispositifs activés. Sans informations, ces marchés restent dans la catégorie « en cours de rédaction / publication ». Des informations complémentaires seront recherchées.

## 7.2. Caractéristiques des entreprises adjudicataires

Sur les 86 marchés intégrant des clauses sociales qui ont été attribués ou qui sont terminés, nous disposons des données sur toutes les entreprises adjudicataires. Les statistiques montrent les résultats suivants :

Taille des entreprises adjudicataires	Nombre	%
plus de 50 travailleurs	38	44%
de 20 à 49 travailleurs	27	31%
de 10 à 19 travailleurs	16	19%
de 1 à 9 travailleurs	4	5%
inconnu	1	1%
<b>Total</b>	<b>86</b>	<b>100%</b>



Etant donné l'ampleur des marchés intégrant une clause sociale, il n'est pas étonnant de constater que les entreprises adjudicatrices sont pour près de la moitié des entreprises de plus de 50 travailleurs. L'autre moitié représente des entreprises de taille plus restreinte, sans doute mobilisées grâce à l'allotissement important des marchés (75% des clauses sociales sont insérées dans des lots). Le montant des lots reste toutefois conséquent, comme l'atteste le tableau suivant :

Montants des marchés	Nombre total de marchés / lots	Nombre de lots
< 500.000 €	26	20
entre 500.000 et 1.000.000 €	15	14
entre 1.000.000 et 1.500.000 €	7	7
> 1.500.000 €	20	4
inconnu	18	16
<b>TOTAL</b>	<b>86</b>	<b>61</b>

Plus d'1/3 des marchés/lots ont des montants supérieurs à 1 million €, ce qui explique la taille des entreprises actives sur les chantiers.

Les 86 entreprises adjudicatrices recensées ici représentent en fait 40 entreprises différentes (certaines entreprises sont en effet adjudicatrices de plusieurs marchés). Globalement, la répartition de ces 40 entreprises par taille est très similaire à celle présentée ci-dessus.

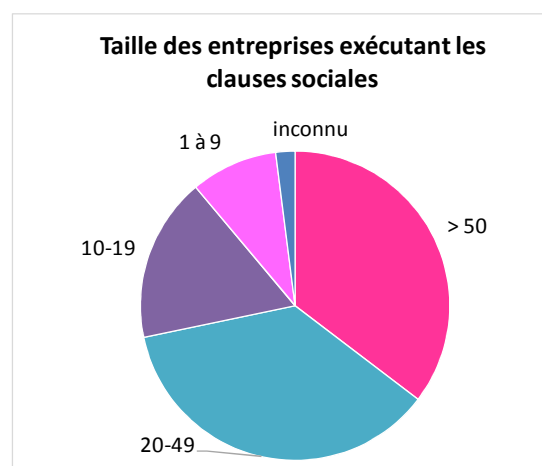
### 7.3. Caractéristiques des entreprises qui exécutent les clauses sociales

Puisque les clauses sociales peuvent être sous-traitées, il est intéressant de mettre en évidence la taille des entreprises qui exécutent effectivement les clauses sociales.

On constate des pratiques diverses en matière de sous-traitance de la clause sociale : un adjudicataire peut sous-traiter l'intégralité de la clause sociale à un seul sous-traitant, ou répartir l'effort de formation entre plusieurs sous-traitants. Pour les 86 entreprises adjudicatrices, on recense 99 entreprises qui ont exécuté des clauses sociales.

Les caractéristiques de ces entreprises sont les suivantes :

Taille des entreprises exécutant les clauses sociales	Nombre	%
plus de 50 travailleurs	35	35%
de 20 à 49 travailleurs	36	36%
de 10 à 19 travailleurs	17	17%
de 1 à 9 travailleurs	9	9%
inconnu	2	2%
<b>Total</b>	<b>99</b>	<b>100%</b>



Les clauses sociales sont majoritairement exécutées par des entreprises de plus de 50 travailleurs et des entreprises de taille moyenne (20 à 49 travailleurs).

Quatre des cinq entreprises qui ont intégralement sous-traité leur clause sociale sont des entreprises de relativement grande taille (plus de 100 travailleurs). Les six entreprises qui ont adopté un système mixte (ils ont réalisé eux-mêmes une partie de l'effort exigé et ont sous-traité l'autre partie) sont des

entreprises de taille plus variée (3 grandes entreprises de plus de 200 travailleurs, 2 de 50 à 99 travailleurs et 1 de 20 à 49 travailleurs).

Fin juin 2016, 16 entreprises sous-traitantes ont réalisé tout ou partie de l'effort de formation intégré dans le cahier des charges. Ces entreprises sous-traitantes sont toutes des entreprises de moins de 50 travailleurs, comme le montre le tableau suivant :

Taille des entreprises sous-traitantes exécutant les clauses sociales	Nombre	%
plus de 50 travailleurs	0	0%
de 20 à 49 travailleurs	9	56%
de 10 à 19 travailleurs	1	6%
de 1 à 9 travailleurs	5	31%
inconnu	1	6%
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>100%</b>

Les facilitateurs clauses sociales établissent un lien entre la taille de l'entreprise et l'ampleur de l'accompagnement à offrir aux entreprises. Plus elles sont petites, plus l'accompagnement est important (pour comprendre ce qui est demandé, trouver un opérateur de formation,...). On ne constate toutefois pas de différence dans le taux d'exécution des clauses sociales.

## 8. Les DISPOSITIFS « clauses sociales » choisis par les entreprises

### 8.1. Les dispositifs « clauses sociales » activés selon le type de clause sociale

En cas de clause sociale flexible insérée dans le cahier des charges, les entreprises adjudicataires ont le choix d'exécuter leur clause sociale :

- Soit en accueillant un stagiaire/apprenant sur le chantier (=formation)
- Soit en sous-traitant une partie de son marché à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion (= sous-traitance à l'économie sociale d'insertion)
- Soit en combinant ces deux options (= mixte).

En cas de clause sociale de formation, seule la 1<sup>ère</sup> option est possible : les entreprises doivent réaliser un effort de formation.

Le tableau suivant montre, selon la clause sociale insérée dans le cahier des charges, vers quel(s) dispositif(s) les entreprises se sont tournées.

Type de dispositif "clauses sociales" choisi par les entreprises	Nombre	%
clauses flexibles		
<i>sous-traitance à l'économie sociale d'insertion</i>	9	21%
<i>formation</i>	14	33%
<i>mixte</i>	5	12%
<i>pas encore choisi</i>	14	33%
<i>inexécution</i>	1	2%
clauses formation (= dispositif de formation)	41	
autres (clauses de sous-traitance)	2	
<b>Total</b>	<b>86</b>	

En cas de clause sociale flexible, on constate qu'1/3 des entreprises s'orientent vers la formation, et 1/5 vers la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion. Un nombre relativement important

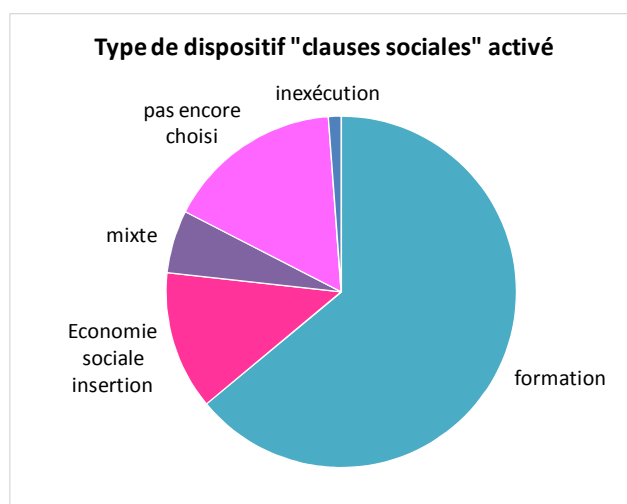
d'entreprises (30%) n'ont pas encore choisi la manière dont elles envisagent d'exécuter leur clause sociale. L'option mixte est choisie par 12 % des entreprises.

En cas de clause sociale de formation, les entreprises n'ont pas le choix et sont tenues de s'orienter vers un dispositif de formation. En cas de clause de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion (clause non promue par la Wallonie), les entreprises n'ont pas le choix non plus et doivent sous-traiter un pourcentage de leur marché à l'économie sociale d'insertion.

## 8.2. Les dispositifs activés, quel que soit le type de clause sociale

De manière générale, indépendamment du type de clause sociale insérée dans le cahier des charges, on constate que les clauses sociales en Wallonie favorisent de manière importante la formation de stagiaires / apprenants sur les chantiers publics. En effet, plus de 2/3 des marchés permettent d'activer un dispositif de formation (soit exclusivement, soit de manière combinée), comme le montre le tableau ci-dessous.

Type de dispositif "clauses sociales" activé	Nombre	%
formation	55	64%
sous-traitance à l'économie sociale d'insertion	11	13%
mixte	5	6%
pas encore choisi	14	16%
inexécution	1	1%
<b>Total</b>	<b>86</b>	<b>100%</b>



Les clauses sociales offrent également aux entreprises d'économie sociale d'insertion une réelle place dans l'exécution de la commande publique, puisque près d'un marché sur 5 (19%) a recours à un sous-traitant de l'économie sociale d'insertion (exclusivement ou en combinaison avec une action de formation).

## 8.3. Les dispositifs de formation activés

Lorsqu'une entreprise s'oriente, volontairement ou non, vers un dispositif de formation, plusieurs options se présentent à elle :

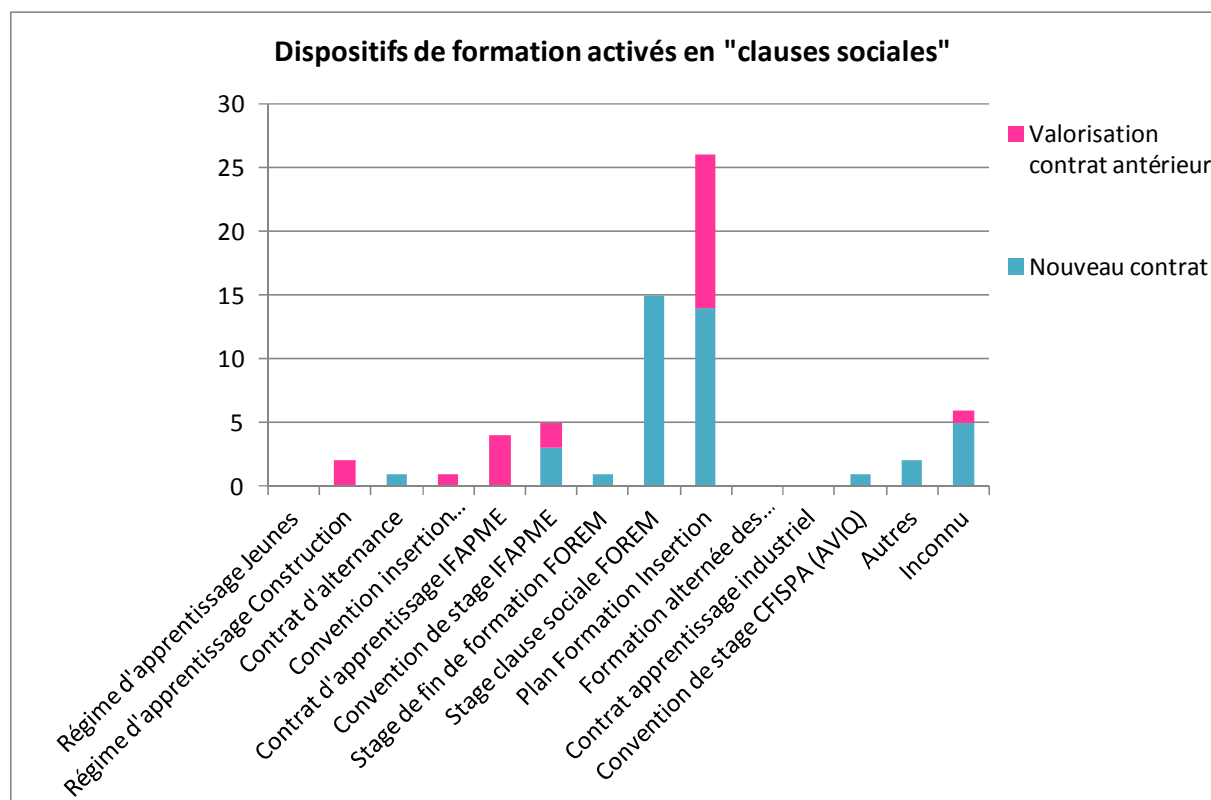
- Soit elle dispose déjà d'un stagiaire en formation au sein de son entreprise et elle peut le « valoriser » à condition qu'elle l'affecte sur le chantier visé par la clause sociale ;
- Soit elle s'oriente vers un ou plusieurs des dispositifs éligibles (dispositifs listés dans le cahier des charges, qui présentent des différences en termes de qualification des stagiaires, répartition du temps de travail entre centre de formation et présence en entreprise, durée des dispositifs de formation, ...).

Au total, 64 stagiaires ont été mis sur les chantiers grâce aux clauses sociales, dont 42 ont signé un nouveau contrat de formation avec une entreprise, et 22 étaient déjà en entreprise avant la notification du marché.

Le tableau ci-dessous présente les dispositifs de formations activés par les entreprises, et distinguent les nouveaux contrats des stagiaires/apprenants « valorisés » (= présents en entreprise avant la notification du marché).



Dispositifs de formation activés	Nouveau contrat	Valorisation contrat antérieur	TOTAL	%
Régime d'apprentissage Jeunes			0	0%
Régime d'apprentissage Construction		2	2	3%
Contrat d'alternance	1		1	2%
Convention insertion socioprofessionnelle		1	1	2%
Contrat d'apprentissage IFAPME		4	4	6%
Convention de stage IFAPME	3	2	5	8%
Stage de fin de formation FOREM	1		1	2%
Stage clause sociale FOREM	15		15	23%
Plan Formation Insertion	14	12	26	41%
Formation alternée des demandeurs d'emploi			0	0%
Contrat apprentissage industriel			0	0%
Convention de stage CFISPA (AVIQ)	1		1	2%
Autres	2		2	3%
Inconnu	5	1	6	9%
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>	<b>22</b>	<b>64</b>	<b>100%</b>



Plus de 40% des dispositifs de formation activés par les entreprises sont des contrats PFI (Plan Formation Insertion), qui permettent aux entreprises de bénéficier d'un stagiaire en formation pour une durée variant de 4 à 26 semaines, formation qui est suivie obligatoirement d'un contrat de travail pour le stagiaire au minimum égal à la durée de formation.

Dans ce dispositif, on constate que les entreprises recourent à part quasi égale à de nouveaux stagiaires ou à des stagiaires en PFI déjà présents en entreprise.

Le second contrat de formation le plus régulièrement activé dans le cadre des clauses sociales est le contrat « clause sociale » du FOREM (contrat développé lors de la 1<sup>ère</sup> expérience clauses sociales menée en Wallonie à la fin des années 1990'). Près d'1/4 des contrats de formation sont des contrats « clause sociale » FOREM, qui ne peuvent être conclus que suite à l'insertion d'une clause sociale dans un marché (pas de valorisation possible, car ces contrats sont liés à un chantier spécifique).

Ces deux dispositifs de formation présentent l'avantage de pouvoir être conclus à n'importe quelle période de l'année.

Les contrats de plus longue durée (> 1 an de formation), tels que le RAC, la CISP, le contrat d'apprentissage IFAPME ou la convention de stage IFAPME, qui ont été activés pour répondre à la clause sociale, sont plus souvent des valorisations de contrats antérieurs à la notification de marché. De manière générale, il est relativement logique d'observer que les entreprises ne concluent pas, à ce stade, de nouveaux contrats de formation de longue durée pour répondre à une exigence de clauses sociales (on ne peut leur imposer d'accueillir un stagiaire pour un effort supérieur à l'effort stipulé dans le cahier des charges). Elles pourraient y trouver davantage d'intérêt si les clauses sociales étaient généralisées en Wallonie.

Le recours à des dispositifs de courte durée peut s'expliquer par différentes facteurs : au-delà de l'impossibilité légale d'exiger un effort de formation plus long que la durée de chantier, l'effort de formation est souvent scindé (allotissement, répartition de l'effort sur plusieurs sous-traitants). Par ailleurs, la durée de plus en plus courte d'exécution des marchés pousse les entreprises à s'orienter vers plusieurs stagiaires de plus courte durée pour réaliser l'effort de formation exigé dans les délais requis.

Relevons toutefois que 4 entreprises se sont engagées dans des contrats de formation de longue durée.

La formation alternée des demandeurs d'emploi et le contrat d'apprentissage industriel ont été intégrés dans les dispositifs de formation éligibles au cours de l'année 2016. Il n'est dès lors pas étonnant de ne pas encore voir apparaître de contrats de formation signés pour ces dispositifs.

De nouveaux dispositifs de formation seront intégrés début 2017 (notamment les stages dans l'enseignement technique et professionnel en Fédération Wallonie Bruxelles), pour répondre au besoin de stagiaires pour des durées limitées (quelques semaines à quelques mois).

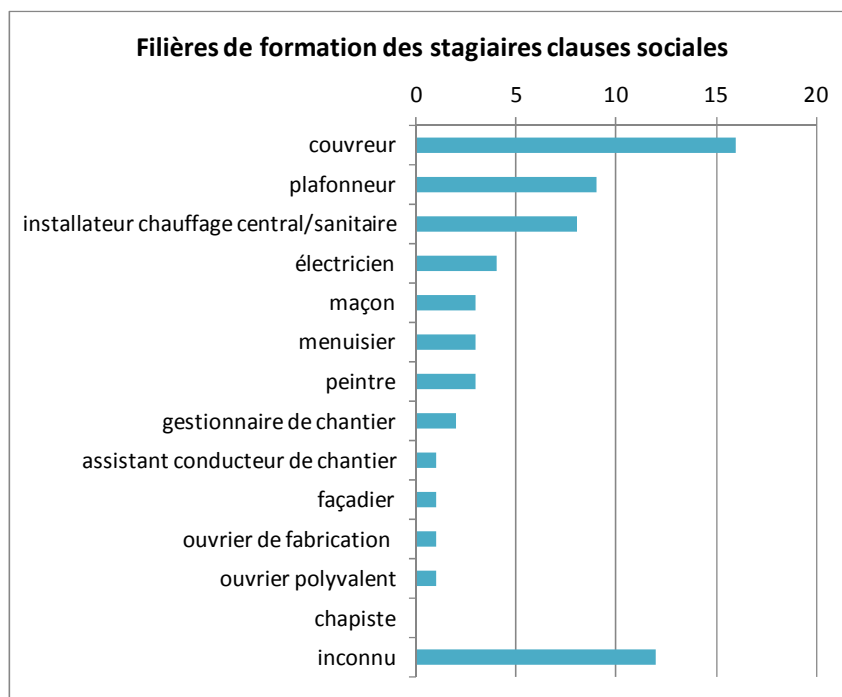
## **9. Les BÉNÉFICIAIRES des clauses sociales en cas de recours à la FORMATION**

---

Les clauses sociales ont permis, dans les 55 marchés qui ont mené à des actions de formation, d'accueillir sur chantier 64 stagiaires / apprenants.

### **9.1. Répartition par filière**

Les stagiaires / apprenants accueillis sur les chantiers publics sont principalement issus des filières de formation de couvreur (25%), de plafonnage (14%) et/ou d'installateur en chauffage central /sanitaires (13%).



Filière	Nombre	%
couvreur	16	25%
plafonneur	9	14%
installateur chauffage central/sanitaire	8	13%
électricien	4	6%
maçon	3	5%
menuisier	3	5%
peintre	3	5%
gestionnaire de chantier	2	3%
assistant conducteur de chantier	1	2%
façadier	1	2%
ouvrier de fabrication	1	2%
ouvrier polyvalent	1	2%
chapiste	0	0%
inconnu	12	19%
<b>TOTAL</b>	<b>64</b>	<b>100%</b>

Près de 20% des filières ne sont pas connues, car l'information n'est pas évidente à obtenir lorsque les entreprises ne transmettent pas les contrats de formation aux facilitateurs clauses sociales.

## **9.2. Répartition par genre, par âge, par niveau d'études et taux d'insertion**

Les données relatives au genre, à l'âge, au niveau d'études et au taux d'insertion des bénéficiaires de clauses sociales n'ont pu être récoltées que pour 15 stagiaires ayant signé un contrat PFI. Les données sont trop incomplètes pour les présenter dans le présent rapport.

## 10. Les BÉNÉFICIAIRES des clauses sociales en cas de sous-traitance à l'ÉCONOMIE SOCIALE D'INSERTION et en cas de réservation de marché/lot

Le dispositif clauses sociales a permis, sur les 86 marchés en cours ou finalisés, de recourir à l'économie sociale d'insertion pour près d'1 marché sur 5 (16 marchés représentant 19% des marchés intégrant des clauses sociales).

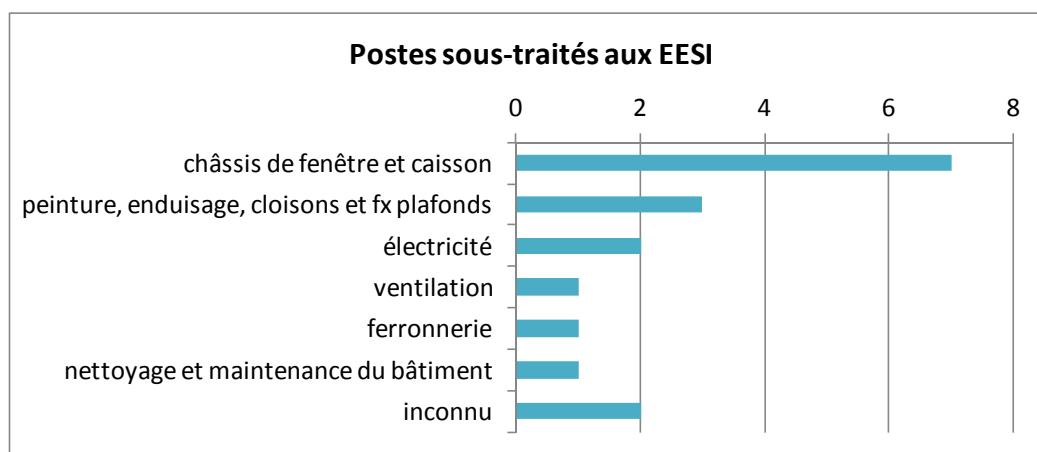
La participation des entreprises d'économie sociale d'insertion à ces marchés se répartit comme suit :

Type d'entreprise	Nombre de contrats de sous-traitance	Montants sous-traités
Entreprise de formation par le travail	5	105.236,71 €
Entreprise d'insertion	3	158.123,16 €
Entreprise de travail adapté	7	311.835,95 €
Inconnu	2	-
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>€ 575.195,82</b>

Les entreprises classiques sous-traitent de manière privilégiée aux Entreprises de travail adapté (ETA), ensuite aux Entreprises de Formation par le Travail (EFT) et enfin aux Entreprises d'Insertion (EI – ces dernières sont moins nombreuses). Une entreprise classique a sous-traité à deux entreprises d'économie sociale différentes, ce qui explique le nombre de 17 contrats pour 16 marchés.

Ces 17 contrats ont été signés par 9 entreprises d'économie sociale d'insertion différentes.

Les postes sous-traités aux entreprises d'économie sociale d'insertion (EESI) sont, pour près de la moitié des contrats, des travaux de châssis, comme le montre le graphique suivant :



La somme des contrats sous-traités aux entreprises d'économie sociale d'insertion atteint plus de 500.000 €. Il n'est actuellement pas possible de comparer précisément ce que représente ce montant par rapport à l'ampleur des travaux commandés car tous les montants des marchés ne sont pas connus, mais ce pourcentage est inférieur à 0,5% des marchés attribués (les montants connus présentent un total de plus de 90 millions €).

## **11. Le coût de la clause sociale**

---

L'accueil d'un stagiaire/apprenant sur chantier génère un coût pour l'adjudicataire (paiement de l'indemnité du stagiaire, vêtements de travail, assurance, frais de déplacement...). Ce coût varie fortement d'un dispositif de formation à l'autre (de 0 à 6,47€/h de formation), selon ce que l'opérateur de formation prend en charge. Pour éviter toute concurrence entre les opérateurs de formation et laisser le choix à l'entreprise qui doit exécuter une clause sociale de s'orienter vers le dispositif de formation qui s'applique le mieux à sa situation, ce coût est pris en charge par le pouvoir adjudicateur. Celui-ci rembourse les frais encourus, sur base d'un tarif horaire forfaitaire fixé dans le cahier des charges et défini avec les opérateurs de formation.

Le coût de la clause sociale n'excède jamais 1% du montant estimé du marché (l'effort de formation proposé est réduit si le coût est supérieur à 1%). Ce coût est calculé en partant du principe que l'adjudicataire va s'orienter vers le dispositif le plus onéreux, afin de lui laisser une réelle liberté de choix. Dans la plupart des cas, le coût réel de la clause sociale est probablement inférieur. En effet, si l'entreprise s'oriente vers un dispositif de formation moins coûteux, voire gratuit, le montant remboursé pour le poste « prestations sociales de formation » sera inférieur au montant prévu. De même, si l'entreprise décide, en cas de clause sociale flexible, de choisir plutôt la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, aucun montant n'est remboursé à l'adjudicataire (la facture de l'entreprise d'économie sociale est payée sur le montant prévu pour le poste sur lequel elle est intervenue, comme pour tout sous-traitant classique).

Le coût de la clause sociale apparaît parfois comme un frein à l'insertion de clauses sociales dans les cahiers des charges. Il serait donc utile de l'objectiver, en sollicitant les pouvoirs adjudicateurs en fin d'exécution, pour qu'ils communiquent le montant réellement payé pour la clause sociale.

Si cette démarche peut apparaître simple sur le plan théorique, elle est difficile à mettre en pratique. Ce ne sont pas forcément les mêmes services qui enregistrent les données budgétaires et techniques, la charge de travail peut apparaître comme relativement lourde pour retrouver les informations sur le coût. L'exercice n'a donc pu être réalisé pour le présent rapport.

Une réflexion sera menée pour faciliter la récolte des informations relatives au coût des clauses sociales à l'avenir.

## **12. Les TRAVAUX DU RÉSEAU des facilitateurs clauses sociales**

---

Le réseau des facilitateurs clauses sociales est composé des structures suivantes :

- Département du Développement durable du Secrétariat général du SPW
- Direction des Marchés publics du Secrétariat général du SPW
- Direction du Patrimoine et des Marchés publics des pouvoirs locaux de la DGO5 du SPW
- Société wallonne du Logement
- Union des Villes et Communes de Wallonie
- Union wallonne des Architectes
- Confédération Construction wallonne
- Fédération d'entreprises d'économie sociale SAW-B.

Il se réunit entre 8 et 10 fois par an pour élaborer les outils, partager les difficultés et bonnes pratiques, suivre l'exécution des marchés, coordonner les actions de sensibilisation, élaborer des programmes de formation, ...

Un guide pratique a été élaboré par le réseau des facilitateurs clauses sociales, publié sur le portail des Marchés publics et mis à jour en octobre 2015.

En 2016, le réseau a produit les documents suivants :

- Note sur comment promouvoir les clauses sociales en Wallonie ;
- Note sur l'opportunité d'intégrer la clause de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion dans les clauses sociales à promouvoir en Wallonie ;
- Note sur le souhait des membres du réseau de solliciter auprès du fédéral une exemption de TVA sur les prestations sociales de formation liées aux clauses sociales ;
- Note sur l'opportunité de rembourser les frais encourus par une entreprise qui valorise sur le chantier des stagiaires présents dans l'entreprise avant la notification du marché.

Par ailleurs, le suivi de l'exécution des clauses sociales a mis en évidence de petites difficultés qui ont conduit à modifier une série d'éléments de base utilisés pour calculer l'effort de formation à insérer dans les cahiers des charges :

- Prise en compte de la durée du chantier dans le calcul de l'effort de formation (un chantier de 2 millions € sur 6 mois ou sur 2 ans ne permet pas d'accueillir le même nombre de stagiaires). Par ailleurs, les chantiers d'une durée < 4 mois posent des difficultés pratiques : l'entreprise a besoin de temps pour trouver un stagiaire et le mettre sur le chantier le nombre d'heures requis par le cahier des charges et/ou pour négocier avec une entreprise d'économie sociale d'insertion. Un seuil minimum de 4 mois a dès lors été fixé pour l'insertion de clauses sociales et un nombre maximal d'ETP stagiaires a également été fixé, qui tient compte de la durée du chantier.
- Prise en compte du montant de l'effort d'insertion dans le calcul de l'effort d'insertion : les chantiers de plusieurs millions € permettent à plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion d'intervenir sur le chantier, mais cet effort doit rester réaliste au regard du nombre d'entreprises d'économie sociale d'insertion actives dans le secteur, agréées et qui doivent parfois être mobilisées rapidement.
- Prise en compte de l'ampleur importante de certains marchés dans le calcul de l'effort de formation / insertion. Certains marchés publics de plusieurs dizaines de millions d'euros permettent d'être ambitieux en termes de formation ou d'insertion, mais il convient de rester réaliste : une entreprise ne peut pas accueillir un nombre trop élevé de stagiaires sur la durée du chantier, et ce, même s'il est d'envergure. Une gradation des efforts a été définie.
- Limitation de l'effort de formation si son coût dépasse 1% du montant estimé du marché ;
- Adaptation des taux de main d'œuvre dans certains types de travaux (exemple : les travaux de menuiserie étaient estimés à 70% de main d'œuvre mais le travail manuel est majoritairement réalisé en atelier, et non lors de la pose de châssis ou de portes ; ce taux a dès lors été réduit à 40%).
- Fixation d'un seuil minimum pour l'insertion de clauses sociales : les marchés dont les montants sont inférieures à 250.000 € ne permettent pas de proposer un effort de formation suffisant pour apporter une réelle plus-value au stagiaire.

Le réseau a également mis en place des groupes de travail spécifiques pour aborder les éléments suivants :

- La révision des taux de main-d'œuvre,
- L'élaboration de supports pédagogiques de formation,
- Les outils de sensibilisation.

Le guide pratique n'a pas été modifié en 2016 mais une mise à jour est prévue début 2017 sur les éléments suivants :

- Adaptation de l'arbre décisionnel ;
- Ajout de dispositifs de formation éligibles à la clause sociale.

## 13. Les actions de sensibilisation / formation

### 13.1. Événements 2016

Date	Organisateur	Lieu	Thème	Public-cible	Nombre de participants
21/01	CCW et SAW-B	Stree	Présentation de 4 entreprises d'économie sociale à l'entreprise Duchêne	Coordinateurs de chantier de l'entreprise	30
27/01	SAWB et patrimoine du SPW	Liège	Rencontre d'entreprises d'économie sociale d'insertion activables dans les marchés de patrimoine	Acteurs publics du patrimoine	11
24/02	SAWB et patrimoine du SPW	Mons	Rencontre d'entreprises d'économie sociale d'insertion activables dans les marchés de patrimoine	Acteurs publics du patrimoine	16
24/02	CCW et SAW-B	Monceau sur Sambre	Présentation de 2 entreprises d'économie sociale à l'entreprise Lixon	Directeurs administratifs et commerciaux de l'entreprise	10
25/02	CCW et SAW-B	Courcelles	Présentation de 4 entreprises d'économie sociale aux entreprises Druetz et Degraeve	Coordinateurs de chantier des entreprises	14
18/05	SWL	Charleroi	Formation sur l'exécution des clauses sociales	Directeurs territoriaux et facilitateurs techniques de la SWL	25
8/06	CCW et SAWB	Transinne	Présentation de 3 entreprises d'économie sociale à l'entreprise Pierret Projet	Directeur et coordinateur de chantiers	5
19/09	SPW	Namur	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs locaux	34
28/09	SPW	Charleroi	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs locaux	35
30/09	SPW	Mons	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs locaux	43
3/10	SPW	Marche	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs locaux	47
10/10	CCW et SAWB	Trazegnies	Présentation de 4 entreprises d'économie sociale à l'entreprise Hullbridge	Coordinateurs de chantier de l'entreprise	9
11/10	SPW	Tournai	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs locaux	49
12/10	SPW	Liège	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs locaux	76
9/11	SPW	Arlon	Dumping social et clauses sociales	Receveurs régionaux	18
16/11	SPW	Huy	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs locaux	42

23/11	SPW	Verviers	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs locaux	45
29/11	SPW	Wavre	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs locaux	51
14/12	SPW	Namur	Dumping social et clauses sociales	Pouvoirs adjudicateurs régionaux (SPW et UAP)	101
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>	<b>661</b>

### **13.2. Autres actions de communication**

Le réseau des facilitateurs clauses sociales a élaboré un projet de flyers pour promouvoir les clauses sociales en Wallonie et le rôle des facilitateurs clauses sociales. Le projet a été interrompu en cours de réalisation, pour permettre une harmonisation graphique avec les outils de lutte contre le dumping social. Il sera repris lorsque le graphisme du nouveau plan d'actions « marchés publics durables » aura été défini (début 2017).

Par ailleurs, les clauses sociales développées en Wallonie ont été présentées à l'Administration suédoise en janvier 2016, au salon des mandataires en février 2016, aux syndicats en juin 2016 et à la Régie des Bâtiments du fédéral en novembre 2016.